

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
JUSTICE CIVILE. — Mandat; notification de délaisser; tiers-détenteur; renonciation; commandement préalable; exception personnelle. — Plus-pétition; réduction; dépens. — Possession de bonne foi; fruits; non-restitution. — Commandement possessoire; déclaration de publicité. — Compétence du juge de paix. — Acte sous seing privé; date certaine; tiers; ayant-droit. — Chose jugée; non élévation de demande. — Inscription de faux; pouvoir discrétionnaire des juges. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Lettre de change; tiré; confusion. — Arbitrage forcé; délai; prorogation; acquiescement. — Tribunal de Saint-Pierre: Transmission des offices ministériels.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.). — Bulletin — Cour d'assises de la Seine: Vol de plomb et de feraille; recel; circonstance aggravante de maison habitée; position extra-légale de la question. — Vol de bagues par un domestique; recel par un bijoutier; ordonnance de 1780. — Cour d'assises de la Seine: Affaire veuve Darras et Rasse; empoisonnement. — Canonicque.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRETÉES. — DROIT D'OCTROI.

Le Gouvernement provisoire,
Considérant que certaines denrées, telles que volaille, gibier, marée, poisson d'eau douce, huîtres et beurre, introduites aujourd'hui dans Paris, et amenées directement, soit chez les marchands, soit au domicile des consommateurs, échappent à l'application des taxes qui frappent les mêmes objets apportés sur les marchés;
Que cette exception constitue une atteinte aux principes d'égalité;
Qu'il convient dès lors de faire cesser sans retard un privilège d'autant plus fâcheux qu'il porte sur des denrées qui, appartenant en général aux meilleures qualités, sont destinées à la consommation des habitants les plus aisés;
Considérant que les taxes à percevoir doivent être combinées de telle sorte qu'elles frappent davantage sur les produits de plus grande valeur, sans toutefois qu'elles puissent avoir pour effet de restreindre la consommation;
Décrète:
Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} mai prochain, la volaille, le gibier, la marée, le poisson d'eau douce, les huîtres et le beurre, arrivant de l'extérieur à destination particulière, paieront un droit d'octroi fixe, au poids, à l'entrée en ville, conformément au tarif ci-annexé.
Art. 2. Les droits présentement attribués à la ville de Paris sur les prix de vente en gros des mêmes denrées apportées dans les halles et marchés continueront à être perçus sur le produit brut de la vente au taux fixé actuellement. Toutefois le saumon, le turbot, l'esturgeon, le thon frais, la barbe, la truite, le homard, la langouste, les crevettes et les écrevisses paieront à l'avenir un droit à la vente de 10 pour 100.
Art. 3. Le maire de Paris est chargé de prendre toutes les dispositions réglementaires pour l'exécution du présent décret.
Fait en conseil de Gouvernement.
Paris, le 24 avril 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

DÉSIGNATION DES OBJETS	UNITÉ	DROITS
assujettis aux droits.	sur lesquelles portent les droits.	proposés en principal.
Truffes, pâtés et terrines truffées, volaille et gibier truffés, faisans, gélinottes, ortolans et b. chigues.	Kilogram.	80
Volaille de toute espèce, autre que les dindes et oies domestiques, gibier à plumes autre que celui désigné ci-dessus, sangliers, marcassins, chevreuils, daims, cerfs, lièvres et lapins de garenne, pâtés et terrines non truffés, viandes confites, anchois et autres poissons marins ou à l'huile.	Id.	30 (1)
Dindes, oies et lapins domestiques, agneaux et chevreaux.	Id.	15
Saumons, turbots, esturgeons, thons frais, barbes, truites, homards, langoustes, crevettes et écrevisses.	Id.	60
Tous autres poissons de mer ou d'eau douce.	Id.	13
Huîtres ordinaires.	Id.	5 (2)
Huîtres de Marennes et huîtres marinières.	Id.	10
Huîtres d'Ostende, ou toutes autres que celles ci-dessus.	Id.	15
Beurre de toutes espèces, frais ou fondu, salé ou non.	Id.	5 (3)

VIANDE. — DROITS D'OCTROI.

Le Gouvernement provisoire,
Vu son décret du 18 avril courant, portant qu'à Paris les droits d'octroi sur la viande de boucherie sont supprimés;
Vu l'ordonnance du 23 décembre 1846, qui, d'une part, a substitué une taxe unique d'octroi de 10 francs 34 centimes par 100 kilogrammes aux droits d'octroi et de caisse de Poissy acquittés par tête, et qui, d'autre part, a disposé que le droit d'abatage établi par tête serait, à l'avenir, perçu également au poids sur le taux de 2 francs par 100 kilogrammes;
Considérant que les taxes afférentes à la caisse de Poissy ou à l'abatage représentent le prix d'un service rendu, et qu'elles sont nécessaires pour couvrir ou du moins atténuer les dépenses des services de ladite caisse et des abattoirs;
Considérant que, dans les études qui ont été faites récemment pour la construction d'abattoirs à Paris, la fixation du droit d'abatage sur ces animaux a paru trop élevée,
Décrète:
Art. 1^{er}. La taxe de la caisse de Poissy et celle d'abatage sur les bestiaux livrés vivants à la consommation de Paris seront, à l'avenir, perçues par tête, conformément au tarif ci-après:

DÉSIGNATION DES BESTIAUX.	CAISSE de Poissy.	ABATAGE.	TOTAUX.
Bœuf.	8 »	4 80	12 80
Vache.	4 80	3 20	8 »
Veau.	1 90	1 60	3 50
Mouton, bouc et chèvre.	» 60	» 40	1 »
Porc, sanglier.	» »	1 75	1 75

Art. 2. Les taxes ci-dessus déterminées seront acquittées à l'introduction dans Paris.
Les lois et réglemens en matière d'octroi sont applicables à la perception desdites taxes.
Art. 3. La taxe d'abatage sur les porcs ne sera perçue que lors de l'ouverture des nouveaux abattoirs aujourd'hui en construction.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 24 avril 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.
Le Gouvernement provisoire,
Vu le décret du 18 avril, qui supprime les droits d'octroi sur la viande de boucherie;
Considérant qu'il est équitable d'appliquer la même mesure aux autres viandes qui sont entrées par les habitudes dans la consommation des travailleurs,
Décrète:
Les droits d'octroi sur la viande fraîche de porc et sur la charcuterie sont supprimés.
Le maire de Paris est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 24 avril 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

CHEMINS DE FER.

Le Gouvernement provisoire, sur la proposition du membre du Gouvernement provisoire, ministre des travaux publics,
Décrète:
Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1848, un crédit de deux millions (2,000,000 francs) pour la continuation des travaux du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Hommarting et Strasbourg.
Ce crédit sera prélevé sur la somme mise en 1848 à la disposition du ministre des travaux publics, pour les travaux des chemins de fer.
Art. 2. Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des travaux publics, est spécialement chargé de l'exécution du présent décret.
Fait en conseil de Gouvernement, le 24 avril 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

ÉLECTIONS. — RECENSEMENT.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris,
Vu les articles 34, 35 et 36 de l'instruction du Gouvernement provisoire en date du 8 mars dernier;
Vu l'arrêté fait en mairie de Paris le 12 avril courant, relatif aux opérations électorales pour la nomination des représentants du peuple dans le département de la Seine;
Arrête:
Art. 1^{er}. Le recensement général des votes aura lieu le 28 avril courant, à l'Hôtel-de-Ville de Paris.
Art. 2. La séance sera ouverte à neuf heures du matin, sous la présidence du doyen d'âge des maires de Paris.
Art. 3. Les maires des arrondissements de Paris et des communes rurales, accompagnés des délégués nommés dans chaque bureau central, cantonal ou d'arrondissement, feront partie de la réunion centrale de l'Hôtel-de-Ville. Ils s'y rendront aux jour et heure indiqués ci-dessus. Ils y apporteront le procès-verbal du bureau central, cantonal ou d'arrondissement, et les annexes (ou les procès-verbaux des diverses sections).
Art. 4. La réunion centrale désignera un de ses membres pour faire les fonctions de secrétaire.
Art. 5. Il sera donné lecture des procès-verbaux des diverses assemblées et des réclamations qu'ils contiendraient. La réunion centrale pourra donner son avis sur les réclamations; elles resteront jointes au procès-verbal comme documents propres à éclairer la décision de l'Assemblée nationale, à laquelle il appartient de statuer définitivement sur la vérification des pouvoirs de ses mem-

bres.
Art. 6. La réunion centrale de l'Hôtel-de-Ville n'aura pas à revenir sur les attributions des bulletins, faites dans les assemblées cantonales ou d'arrondissement. Elle se bornera à faire le recensement des votes suivant les procès-verbaux arrêtés par ces assemblées.
Semblablement, si des candidats faisaient connaître qu'ils n'accepteraient point l'élection au cas où ils obtiendraient la majorité légale, la réunion centrale ferait mention de leur réclamation, mais sans y donner d'autre suite. Ce serait à l'Assemblée nationale à statuer.
Art. 7. Le recensement général terminé, le bureau de la réunion centrale en informera immédiatement le maire de Paris et ses adjoints.
Art. 8. Les candidats qui auront réuni deux mille suffrages au moins, seront, suivant l'ordre des suffrages qu'ils auront obtenus, proclamés *représentants du peuple* par le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris.
Si un nombre de candidats plus considérable que celui des représentants à élire obtenait cette majorité, celui ou ceux qui auraient obtenu le plus de voix seraient seuls déclarés représentants.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé serait proclamé, sauf décision ultérieure de l'Assemblée nationale.
Si au contraire, le nombre des candidats ayant obtenu la majorité exigée par l'art. 9 du décret du 5 mars, était inférieur à celui des représentants attribués au département de la Seine, il ne serait proclamé que les citoyens réunissant ce nombre de suffrages, et la représentation du département serait complétée par une nouvelle élection qui aurait lieu huit jours plus tard.
Art. 9. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de toutes ces opérations sera rédigé et signé par les membres du bureau de la réunion centrale.
Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 23 avril 1848.
ARMAND MARRAST.
Pour ampliation:
Le secrétaire-général de la mairie de Paris,
FLOTTARD.

BUDGET DE L'ÉTAT.

Le Gouvernement provisoire,
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète:
Art. 1^{er}. Il sera établi par les soins du ministre des finances, pour être soumis ultérieurement à la sanction de l'Assemblée nationale, un bilan général de l'actif et du passif formant le point de départ financier de la République française.
Tous les termes de ce bilan général seront arrêtés à la date du 24 février dernier.
Art. 2. Le ministre des finances et le ministre des divers départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.
Fait en conseil de Gouvernement.
Paris, 25 avril 1848.

LYCÉES. — COSTUME.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu l'arrêté du 19 mars 1848, ainsi conçu:
« Une commission est chargée d'examiner les modifications qu'il convient d'apporter au costume actuel des élèves des écoles et des lycées, et de faire connaître son avis sur les exercices militaires qu'il y aurait lieu d'introduire dans les lycées de la République; »
Vu le rapport de cette commission, en date du 22 avril courant,
Arrête:
Art. 1^{er}. Les élèves de l'école normale supérieure porteront à l'avenir l'uniforme suivant:
Tunique bleue, fermée par un seul rang de boutons dorés, collet et paremens en velours vert, avec palmes brodées en or au collet; pantalon bleu large, avec bande verte, tombant sur la chaussure; col noir; chapeau tricorne et épée.
Art. 2. Les élèves des lycées porteront à l'avenir un costume ainsi réglé:
Souliers demi-bottes; pantalon bleu, large avec liseré rouge, tombant sur la chaussure, tunique bleue bordée d'un liseré rouge au collet, aux paremens et sur le devant; fermée par une seule rangée de boutons dorés; palmes brodées or au collet; ceinture de cuir noir, avec plaque au milieu, sur laquelle seront les initiales du lycée. Pour coiffure, képi brisé avec galon, liserés et gland fixé au fond, en or.
Les institutions et pensions qui voudraient adopter l'uniforme des lycées ne pourront le faire qu'à la condition d'ajouter à la tunique un collet de couleur tranchante, en drap; les palmes de la tunique devront être brodées argent, et les boutons seront argentés.
Art. 3. Les exercices gymnastiques introduits dans les collèges sont maintenus; toutefois, ils n'auront lieu qu'une fois par semaine, et les élèves n'y seront admis qu'avec l'autorisation du médecin.
Les élèves de toutes les classes feront, deux fois par semaine, l'exercice du soldat sans armes et du pas gymnastique.
Les élèves âgés de seize ans seront exercés au maniement du fusil, à moins que le médecin de l'établissement ne les trouve trop faibles de constitution.
Les élèves des lycées seront, à l'avenir, organisés par compagnies, ayant un sergent-major, un sergent-fourrier par cour, et un sergent et deux caporaux par compagnie.
Les élèves investis de ces grades n'auront, en dehors des exercices, aucune action sur leurs camarades, les grades ne leur étant conférés que pour faciliter la bonne exécution de ces exercices.
Art. 4. M. le conseiller directeur de l'École normale supérieure, M. le vice-recteur de l'Académie de Paris et MM. les recteurs des académies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Paris, le 24 avril 1848.
CARNOT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 avril.

MANDAT. — NOTIFICATION DE DÉLAISSER. — TIERS-DÉTENTEUR. — RENONCIATION. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — EXCEPTION PERSONNELLE.

I. Les tiers avec lesquels un mandataire a traité, non en qualité de mandataire, mais comme se portant fort pour le mandant et sans faire mention de son mandat, ne sont pas fondés à exciper de la qualité de mandataire qu'ils n'ont pas connue, et à réclamer les effets du mandat contre le mandant qu'ils n'ont pas connu non plus en cette qualité dans la stipulation.
II. La renonciation de la part d'un créancier hypothécaire au droit qui lui appartient de forcer le tiers-détenteur à payer ou à délaisser faute de notification de son contrat dans le mois de la sommation, ne peut avoir d'effet vis-à-vis des autres créanciers, auxquels une pareille renonciation ne peut nuire.
III. La sommation à faire au tiers-détenteur, de notifier son contrat ou de payer ou de délaisser, n'est pas assujettie à des expressions sacramentelles; il suffit qu'il soit établi, pour l'accomplissement du vœu de la loi (art. 2168, 2169 et 2183 du Code civil), que la sommation a suffisamment mis en demeure les tiers-détenteurs de notifier, payer ou délaisser.
IV. Le défaut de signification du commandement exigé à l'égard du débiteur avant toute poursuite contre lui est un moyen qui lui est personnel, et dont les tiers-détenteurs ne peuvent exciper.

Ainsi jugé par l'arrêt dont les dispositions suivent:
« Attendu que si le mandat établit un lien de droit entre le mandataire et le mandant, même quand le mandataire a agi en vertu de son mandat sans en faire mention, il n'en est pas de même à l'égard des tiers avec lesquels le mandataire a traité, dans ce dernier cas, les tiers ne peuvent exciper de la qualité de mandataire qu'ils n'ont pas connue; qu'ils n'ont pu prendre en considération ce qui est pour eux *res inter alios acta*; qu'ainsi, en décidant, d'après les faits, que les demandeurs en cassation n'avaient traité avec Chapelle et Grimardias qu'en la qualité de ceux qui prenaient de se porter fort et non en la qualité de mandataires de Dutroussat et en écartant de la cause tous les effets que les demandeurs prétendaient attribuer au mandat, l'arrêt attaqué s'est conformé aux vrais principes de droit;
» Sur la première branche du second moyen:
» Attendu que le droit acquis au créancier hypothécaire de forcer le tiers-détenteur à payer ou à délaisser faute de notification de son contrat dans le mois de la sommation, est un droit commun à tous les créanciers inscrits et que la renonciation de l'un d'entre eux à l'exercice de ce droit ne peut produire d'effet par le motif qu'elle porterait préjudice aux droits des autres créanciers;
» Sur la deuxième branche du même moyen,
» Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la sommation de notifier, ou de payer ou de délaisser n'est pas assujettie à des expressions sacramentelles et qu'en fait la sommation faite aux demandeurs par la femme Dutroussat à la date du 25 juillet 1843, sommation non suivie de notification dans le mois, avait suffisamment mis en demeure les demandeurs tiers-détenteurs, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'esprit des articles 2168, 2169 et 2183 du Code civil;
» Sur la troisième branche du même moyen,
» Attendu que le commandement exigé à l'égard du débiteur, avant toute poursuite, est un moyen ou une exception personnelle au débiteur seul et qui ne peut être opposé par les tiers-détenteurs, lesquels sont suffisamment mis en demeure de notifier leur contrat par la sommation qui leur est faite sans pouvoir rien exiger de plus du créancier hypothécaire qui le poursuit; qu'ainsi sous ce triple rapport le moyen présenté n'est pas fondé;
» Rejette, etc. »

PLUS-PÉTITION. — RÉDUCTION. — DÉPENS.

La plus-pétition ne donne pas lieu, en général, à la condamnation aux dépens contre celui qui a formé une demande exagérée, dont la réduction a été prononcée par le juge, et dont l'adversaire du demandeur a contesté l'intégralité en prétendant ne rien devoir. Dans ce cas, c'est le défendeur qui succombe, puisqu'au lieu d'être libéré comme il le prétendait, il se trouve réellement débiteur. (Arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1844.) Mais il en est autrement lorsque celui qui réclame plus qu'il ne doit n'obtient qu'une faible partie d'un seul chef de sa demande, et qu'il succombe sur tous les autres. Il est évident qu'alors, perdant son procès sur divers chefs distincts de sa prétention, et ne le gagnant que partiellement sur un autre, c'est bien plutôt le défendeur qui obtient gain de cause sur le demandeur; et, dès lors, le juge a pu condamner ce dernier aux dépens, bien qu'il l'ait reconnu créancier pour une partie des sommes qu'il réclamait.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{re} Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Sommelier.)

POSSESSEUR DE BONNE FOI. — FRUIT. — NON RESTITUTION.

Une commune contre laquelle a été jugée la question de propriété d'une forêt dont elle était en possession, et qu'elle a été condamnée à restituer à l'Etat, a pu être considérée comme possesseur de bonne foi, et par suite dispensée de la restitution des fruits; si, d'une part, cette commune, qui faisait autrefois partie d'une principauté étrangère, a obtenu de l'administration française, après sa réunion à la France, la détention de cette forêt, et l'a possédée comme propriétaire jusqu'à la demande; si, d'un autre côté, la même commune, ayant été troublée dans sa possession, s'y est fait maintenir par un jugement passé depuis en force de chose jugée. Les juges de la cause ont pu voir, soit dans les actes administratifs qui avaient autorisé sa détention de la forêt litigieuse, soit dans le jugement de maintenue-possessoire, le juste titre dont parle l'art. 550 du Code civil.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{re} Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet des Vosges, agissant au nom de l'Etat contre la commune de Celles.)

CHEMIN. — ACTION POSSESSOIRE. — DÉCLARATION DE PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le classement d'une voie comme chemin vicinal ne peut dessaisir le juge de paix de la question possessoire à laquelle donne lieu cette voie, alors surtout que la déclaration de vicinalité ou de publicité du chemin est postérieure à l'action possessoire.
Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{re} Avisse (Coiffier contre Gathieris et consorts.) Jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand.

Bulletin du 25 avril.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — TIERS. — AVANT-DROIT.

Le tiers qui a connu et reconnu la date d'un acte sous-seing-privé n'est pas recevable à invoquer contre cet acte l'exception de l'article 1328 du Code civil, en vertu duquel les actes sous seing-privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour de leur enregistrement. — La même fin de non-recevoir est opposable aux ayant-droit de ce tiers qui ne peuvent avoir plus de droits que lui lorsqu'ils agissent de son chef.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny. — M. Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Collinet.)

CHOSE JUGÉE. — NON IDENTITÉ DE DEMANDE.

Point de violation de la chose jugée là où les demandes sur lesquelles il a été statué successivement par deux arrêts ne sont pas les mêmes. Il n'y a pas même demande, lorsqu'une partie qui réclame, dans la première instance, une contenance de 23 hectares, forme la même demande dans le second, mais à prendre sur une partie de terrain différente.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny; plaidant, M. Rigand. (Rejet du pourvoi du sieur Cornulier et de Manty.)

INSCRIPTION DE FAUX. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES.

Toute personne a la faculté de s'inscrire en faux contre un acte qu'on lui oppose; mais il appartient au juge d'examiner et d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, le mérite des moyens articulés. Il peut, s'il y a lieu, admettre ou refuser l'inscription de faux, sans que la décision donne prise à la cassation. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny. Plaidant, M. Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Ajon.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 19 avril.

LETRE DE CHANGE. — TIRÉ. — CONFUSION.

Une lettre de change qui est devenue la propriété du tiré accepteur a produit tous ses effets possibles par la confusion, dans la personne du tiré, des deux qualités de débiteur et de créancier de la lettre de change. Dès lors le tiré ne peut plus valablement endosser cet effet au profit d'un tiers, de manière à lui donner action contre le tireur originel à défaut de paiement de la part du tiré à l'époque de l'échéance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez; plaidants, M. Ripault et Huot. — Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 7 décembre 1846 (affaire Guillot et Vattenant contre Moreau de Courey).

Nota. — C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé le 14 floréal an IX, et telle est aussi la doctrine consacrée par un arrêt de la Cour de Riom le 12 mars 1844 (Devilleneuve et Carrette, t. 44, p. 609). V. aussi cassation, 11 décembre 1832. V. cependant M. Pardessus, Cours de Droit commercial, n° 237.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — SOUSTRACTION. — ACTION.

Le fait par le destinataire d'une marchandise de la recevoir du voiturier sans protestation et de payer le prix du transport, rend ce destinataire non recevable à actionner le voiturier à raison d'une soustraction d'effets qu'il a reconnue postérieurement à ce paiement, lorsqu'il n'impute cette soustraction ni au voiturier ni à ses agents.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez; plaidants, M. Bécharde et Paul Fabre; d'un jugement du Tribunal civil d'Alaze (Gard), du 13 novembre 1843 (affaire de la compagnie du chemin du Gard contre Bernard).

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI. — PROROGATION. — ACQUIESCENCE.

A défaut de fixation par les parties du délai dans lequel l'arbitrage forcé devra être vidé, c'est dans le délai de trois mois, conformément à l'article 1007 du Code de procédure, que les arbitres sont tenus de statuer. Cet article est applicable à l'arbitrage forcé comme au cas d'arbitrage volontaire.

Le fait par l'une des parties de n'avoir pas protesté, depuis le jour de l'expiration du délai légal jusqu'au jour où la sentence a été rendue, contre le droit que les arbitres pourraient vouloir s'arroger de statuer postérieurement à ce délai, ne constitue pas de sa part une prorogation tacite de nature à la priver du droit d'exciper de l'observation de l'article 1007 du Code de procédure civile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez; plaidants, M. Bourguignat et Delaborde; d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 11 avril 1843 (affaire Mathon contre Paul).

Nota. Le principe de l'application de l'article 1007 du Code de procédure en matière d'arbitrage forcé, avait déjà été consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation et notamment par un arrêt du 12 novembre 1843 (Gazette des Tribunaux du 13 novembre).

TRIBUNAL DE SAINT-PIERRE (Martinique).

Présidence de M. Meynier, juge.

Audience du 15 février.

TRANSMISSION DES OFFICES MINISTÉRIELS.

Le Tribunal de Saint-Pierre, présidé par M. Meynier, juge royal, dont on ne peut suspecter les idées progressistes, vient de rendre, sur la transmission des charges de notaire et d'avoué, à la Martinique, un remarquable jugement dont voici les dispositions :

« Entre Napoléon Delon, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, demandeur, comparant par M. Thomas, substituant M. Cicéron, avoué, d'une part; et Leloutre, huissier, demeurant à la Grand'Anse, défendeur, comparant par M. Berté, avoué, d'autre part;

« Oui en leurs conclusions, les avoués des parties; en les siennes, le ministère public et ce à une précédente audience;

« Attendu qu'au décès de l'huissier Aquart, Leloutre fut pourvu de son office à la condition qui lui fut imposée par le procureur-général, de payer 4,000 francs aux créanciers de son prédécesseur, et que, par acte sous seing privé du 30 mai 1834, il se reconnut débiteur de ce prix;

« Attendu que le 15 mai 1844, le procureur-général invita le juge royal à dresser un état de répartition de cette somme, répartition qu'il approuva par lettre du 17 juin suivant;

« Attendu que Napoléon Delon, créancier de la succession Aquart colloqué par le juge royal pour 3,000 francs, en réclama le paiement de Leloutre, qui, par ses lettres des 16 avril, 9 mai 1846, et 15 mai 1847, se borna à solliciter des délais, lorsque le 2 août dernier, il se refusa au paiement, se fondant sur ce que, dans les colonies, les charges n'étant point vénales, son obligation devenait nulle comme reposant sur une cause illicite;

« Attendu que d'après l'article 1133 du Code civil, il n'y a de cause illicite que celle qui est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou prohibée par la loi;

« Attendu que le droit de présentation ne saurait être considéré comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, puisqu'il a été écrit par les pouvoirs constitutionnels de la métropole dans la loi du 23 avril 1816;

« Attendu qu'il n'existe aucune disposition de loi prohibitive de la présentation; que ce droit remonte à la création des offices et qu'il n'est pas dans la colonie d'usage plus constant, plus universel; que la Cour a reconnu cet usage en décidant en 1817, que le notaire qui succédait, devait conserver en dépôt les minutes de son prédécesseur;

« Attendu que l'instruction ministérielle qui accompagnait l'ordonnance organique du 24 septembre 1823 est venue rendre un nouvel hommage au droit de présentation, qu'on y lit en effet cette phrase trop claire pour ne pas décider la question : « La préférence sera acquise au sujet présenté par le

démisionnaire; »

« Attendu, en effet, qu'aucun motif raisonnable n'existait pour détroiter un usage consacré par le temps, usage qui, d'après M. le procureur-général Dupin, n'était pas une diminution de la prérogative royale, et qui, suivant Boitard, dans ses Prolegomènes (n. 98), « n'a aucun inconvénient, puisque le choix du Gouvernement reste libre, et que la présentation peut être repoussée jusqu'à ce qu'un autre plus capable soit soumis à l'agrément; »

« Attendu que cette interprétation de l'instruction ministérielle a été admise, sans contestation aucune, jusqu'à une époque toute récente, alors que la Cour eut à s'occuper d'un abus déplorable, à savoir d'une société pour l'exploitation d'une étude; qu'en fait presque tous les notaires, avoués ou huissiers ont payé leur clientèle; qu'il est certain que le Gouvernement local a eu connaissance de tous les traités; qu'il n'y avait aucun intérêt à les cacher; que plusieurs fois le Gouvernement a dicté lui-même un prix et stipulé qu'il serait sur ce prix payé de ce qui lui était dû; qu'il a donc bénéficié, lui aussi, du droit de présentation; que, dans l'espèce, c'est le procureur-général qui a imposé à Leloutre le modique prix de 4,000 fr.;

« Attendu qu'à la Guadeloupe la même interprétation a été donnée aux paroles ministérielles; qu'un arrêté du 13 juillet 1833, inséré dans le Bulletin officiel de cette année, porte ce considérant : « Vu l'acte par lequel M. Borner, notaire, s'était démis de son emploi en faveur du demandeur; »

« Attendu que l'équité veut également que l'officier ministériel recueille le fruit de ses travaux, cette récompense de sa vie laborieuse; que l'équité veut que la famille, qui souvent n'a aucune autre ressource, aucun autre moyen d'existence, ne soit pas tout à coup plongée dans la misère; que l'équité veut encore que les créanciers retrouvent, dans le patrimoine du débiteur, la somme qui en a été distraite, ce gage que leur assure l'article 2093 du Code civil; qu'il est aussi de l'intérêt des justiciables qu'un officier ministériel, par la crainte légitime de tout perdre, ne se perpétue pas au-delà de ses fonctions, et que, sous un dernier rapport, il est de l'intérêt de ceux qui aspirent à produire leur intelligence, de rencontrer d'autres chances que celles de la mort;

« Attendu, si l'on touche un autre ordre de considérations, que le droit de présentation qu'attaque à tort Leloutre pour se soustraire à son engagement, se présente comme la chance la plus favorable pour faire arriver les candidats, sans aucune acceptation de classe, et offre, aujourd'hui que les idées ont marché, ces garanties désirées dont en 1828 parlait le ministre novateur, hardi et éclairé qui méditait ces réformes profondes que 1830 a réalisées;

« Attendu qu'il est bien évident que, lorsque M. Hyde de Neuville parlait de garanties désirées, il n'entendait point s'occuper de celles qui naissent de la capacité et de la moralité pour lesquelles il ne pouvait que s'en rapporter à l'autorité locale; qu'il voulait, lui qui comprenait que les colonies ne pouvaient stationner immobiles au milieu du mouvement, ouvrir l'avenir à toutes les intelligences, et que, dans cette phrase pleine de réserve parce qu'elle le devait pas blesser, il exprimait la crainte de voir les influences locales surprendre les choix; se réservant la nomination pour prévenir ces inconvénients, et engager ainsi, par ces paroles significatives, l'autorité locale à user de son influence pour empêcher toute exclusion de caste;

« Attendu que prêter un autre sens à cette phrase du ministre aux idées libérales, et qui dotait les colonies d'une organisation nouvelle et des Codes métropolitains, ce serait le faire descendre des hauteurs d'une politique généreuse jusqu'aux mesquineries d'une contradiction impossible à rencontrer dans une phrase de quelques lignes;

« Attendu qu'il est incontestable que les idées progressistes ont jeté, en ce point, des racines trop vivaces pour que l'on puisse redouter de la part des officiers ministériels les exclusions contre lesquelles cherchait à se précautionner le ministre de 1828, et que le droit de présentation, reconnu par l'instruction ministérielle, soutenu par l'équité, consacré par un usage immémorial, est, dans les colonies, la plus forte garantie de l'admission de toutes les intelligences;

« Attendu que les principes plaidés par Leloutre auraient, en outre l'inconvénient, tout en compromettant beaucoup de fortunes loyalement acquises, et en ruinant de nombreuses familles, de couvrir la colonie d'inextricables actions récursoires;

« Par ces motifs, Le Tribunal débouté Leloutre de ses fins, moyens et conclusions, et statuant sur la demande de Delon, condamne Leloutre à payer à Delon la somme de 3,000 fr., montant des causes de la collocation faite au profit de Delon; le condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens dont distraction au profit de Cicéron qui affirme les avoir avancés;

« Accorde un délai d'un an pour les deux derniers mille francs;

« Ordonne l'exécution provisoire sans caution, nonobstant appel.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Pierre (Martinique), au Palais-de-Justice, à l'audience publique et civile du mardi 13 février 1848, où siégeaient MM. Meynier, juge royal; Guasco, substitut du procureur du roi, et Devaux, commis greffier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° de Jean-Michel Margo, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui le condamne pour vol domestique à cinq années d'emprisonnement;
- 2° de Gaspard-Melchior-Balibazard Monty (Eure), cinq ans de prison, à l'égard de la poudre; — 3° de Michel Crégut (Cantal), cinq ans de travaux forcés, à l'égard de la poudre avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 4° de Rose Gerard, veuve Allègre (Bouches-du-Rhône), quatre ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 5° Du procureur-général à la Cour d'appel de Nancy, contre un arrêt de cette Cour rendu en faveur de Jean-Pierre Saugnet, poursuivi comme détenteur de poudre de chasse provenant de fabrique étrangère.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Eienne Solari, condamné à six mois de prison pour banqueroute simple, par arrêt de la Cour d'appel de Corse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Aylies.

Audience du 25 avril.

VOL DE PLOMB ET DE FERRAILLE. — RECEL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE MAISON HABITÉE. — POSITION EXTRA-LÉGALE DE LA QUESTION.

François est un bien désagréable voisin; aussi avait-il depuis longtemps indisposé contre lui tous les locataires de la maison qu'il habitait. Il recevait beaucoup de monde, et la société qu'il voyait avait des allures qui paraissaient singulières. Il a été établi aux débats que c'étaient des voleurs. De plus, il ne recevait ses amis que la nuit, et ses amis venaient toujours chargés de vieux plombs et de ferrailles qu'ils jetaient avant d'entrer par le soupirail d'une cave de la maison. Or, ces objets faisaient en tombant un bruit sourd qui se répétait pendant toute la nuit, et qui, par sa persistance et sa monotonie, impatientait les habitants et les empêchait de dormir.

Enfin deux jeunes gens, les sieurs Henriot et Capnot, résolurent de pénétrer la cause de ce bruit et de le faire cesser s'il était possible. Ils se mirent aux aguets, et reconnurent facilement la nature des opérations qui s'accomplissaient dans la cave de François.

C'était du recel, et du recel pratiqué sur une grande échelle.

Ces braves jeunes gens, aujourd'hui enrôlés dans la

garde mobile, se rendirent à la caserne Popincourt et en ramenèrent une force suffisante pour opérer les arrestations qu'il serait nécessaire de faire. François parlementa, se barricada, et fit si bien enfin que les négociations avec lui furent en affaire eurent le temps de se sauver.

Aujourd'hui, traduit devant la Cour d'assises, il se dit innocent comme l'enfant qui vient de naître. Les actes qu'on lui reproche, c'était du commerce, du vrai commerce; les témoins qu'on lui oppose, ce sont des envieux et des méchants qui veulent le perdre parce qu'il a refusé de leur donner de l'argent.

M. le président : Tenez, je vous arrête ici, dans votre intérêt. Vous avez tort de chercher à vous défendre en attaquant ces deux braves jeunes gens, c'étaient d'honnêtes ouvriers; leurs maîtres ont rendu d'eux très bon témoignage; et quand l'ouvrage leur a manqué ils ont fait quelque chose qui les honore : ils se sont engagés dans la garde nationale mobile, où nous espérons qu'ils continueront à se conduire en braves citoyens.

Henriot et Capnot : Nous l'espérons bien aussi.

L'accusé a été déclaré coupable de recel avec ces deux circonstances, que les objets recelés provenaient d'un vol commis la nuit, et dans une maison destinée à l'habitation.

Il est fâcheux, dans l'intérêt d'une juste répression, que la question ait été posée dans ces termes. L'article 386 du Code pénal prévoit le cas où le vol a été commis dans une maison habitée ou servant à l'habitation. Il est résulté de cette manière extra-légale de poser la question un bénéfice pour l'accusé, à qui la Cour, sur l'observation du défenseur, M. Gérard, et de M. Metzinger, substitut de M. le procureur-général, a dû faire application de l'article 401 du Code pénal au lieu de l'article 386.

François a été condamné à cinq années de prison.

VOL DE BAGUES PAR UN DOMESTIQUE. — RECEL PAR UN BIJOUTIER. — ORDONNANCE DE 1780.

Tom, le premier accusé, était domestique depuis cinq ans de M. de Morsan. Au mois d'août dernier, deux bagues d'un grand prix disparurent de chez M. de Morsan. Tom s'est avoué l'auteur de ce vol dès qu'il a été arrêté. Il a fait connaître que l'une de ces bagues, celle qui avait la moindre valeur, avait été par lui donnée à une jeune fille, sa fiancée. L'autre avait été vendue à un bijoutier, le sieur R.... qu'il a indiqué immédiatement à la justice.

Ce bijoutier est donc assis sur le banc des assises, à côté de l'accusé Tom. C'est sur cet accusé que doit porter tout l'intérêt du débat, car il s'agit de savoir si R.... a su qu'il achetait un objet à un domestique, c'est-à-dire s'il a contrevenu aux dispositions prohibitives de l'ordonnance de 1780; 2° si, achetant cette bague, il a pu être de bonne foi.

Sur le premier point, R.... oppose la complète ignorance dans laquelle il était de la qualité de son vendeur, et il invoque l'inscription faite par lui sur son livre, et qui est ainsi conçue : « Acheté à M. Tom, quai Voltaire, 7.... » D'où il résulte, dit-il, qu'il n'a dissimulé ni le nom, ni le domicile de son vendeur.

Sur le second point, il soutient qu'il a acheté 100 francs une bague qu'il a revendue à M. Meinherr quelques jours après, 150 francs. Et il invoque encore son livre à l'appui de sa justification.

A cela, l'accusation répond qu'un joaillier doit se connaître en diamants; que la bague par lui achetée avait été estimée 800 fr. par M. Spinelli, et qu'il ne peut l'avoir achetée 100 fr., sans faire un acte de mauvaise foi. De plus, lui dit l'accusation, vous portez sur vos livres la vente faite à Meinherr, à la date du 18 septembre, et cette vente a eu lieu le 23 août.

L'audition du témoin Meinherr a été jugée nécessaire. Il a produit ses livres à l'audience; et, il est résulté de l'examen de ces livres : 1° que la vente était bien du 23 août, et non du 18 septembre; 2° que les diamants provenant de la bague ont été vendus, savoir : un gros brillant, 180 fr.; les petits brillants, ou le menu, 157 fr., ce qui donne un total de 337 fr., et non pas de 150 fr., ainsi que le déclare R....

Sur la différence de dates, l'accusé a fait entendre sa jeune fille, qui est venue déclarer que c'est elle qui est chargée d'inscrire sur les livres les opérations de son père, qu'ayant oublié d'inscrire la vente à la date du 23 août, elle l'a écrite à la date du 18 septembre.

Sur la vilité du prix, R.... a prétendu d'abord qu'il s'occupe d'horlogerie et de numismatique, et non pas de joaillerie; il affirme que la bague lui a paru composée de pierres ordinaires, de pierres employées dans les bijoux dits croix de lorettes.

M. Metzinger, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation contre Tom et contre R...., en leur concédant le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Villars, avocat, a présenté la défense d'Alexandre Pilon, surnommé Tom par son maître, M. de Morsan.

M. Nogent-St-Laurens, avocat de R...., fait valoir ses excellents antécédents, sa bonne position sociale, et il insiste surtout sur le caractère essentiel de la prévention : il faut, ce que rien n'établit, que R.... ait parfaitement su, au moment de l'achat de la bague, que cette bague avait été volée, et que celui qui la lui vendait était un domestique. L'inscription faite sur le livre, en mentionnant le nom du vendeur et son adresse, proteste contre toute idée que l'accusé ait cru acheter un objet volé. Le juge d'instruction, dit l'avocat, s'y est si peu trompé, qu'il a laissé R.... en liberté, et que ce n'est que depuis quelques jours que cet accusé s'est constitué prisonnier.

M. le président a résumé les débats avec une impartialité à laquelle nous aimons à rendre hommage et le jury est entré en délibération.

Le verdict déclare Pilon dit Tom, coupable de vol avec des circonstances atténuantes. Toutes les questions relatives au bijoutier sont résolues négativement. Il est mis en liberté.

Tom est condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Leserrurier.

Audiences des 17 et 18 avril.

AFFAIRE VEUVE DARRAS ET RASSE. — EMPOISONNEMENT.

Flore Hullin, veuve Darras, et Pierre-Hippolyte Rasse, sont accusés d'empoisonnement. L'acte d'accusation formule les charges en ces termes :

« Jean-Baptiste Darras avait épousé en 1842 Flore Vénérande Hullin, âgée alors de vingt-cinq ans. Les époux tenaient un café à Hornoy; ils jouissaient d'une grande aisance due en partie à Darras, dont la fortune dépassait de beaucoup celle de sa femme. Au bout d'un certain temps la conduite de la femme Darras fut telle que son mari, bien que continuant d'habiter sous le même toit, résolut de vivre séparé d'elle. Les époux vécurent étrangers l'un à l'autre. Trop faible pour faire cesser les désordres de sa femme, Darras supportait sa honte avec une douloureuse résignation; une fois sa femme avait tenté de l'étrangler; bientôt après sa santé s'était perdue. Un nommé Rasse, agent d'assurance, condamné précédemment pour escroquerie, était devenu l'ami de la femme Darras dans le courant de 1846, son arrestation et son éloignement avaient rendu cette femme plus irascible et plus violente que jamais.

Le 4 novembre dernier, Darras, sa femme et leur

enfant soupèrent tous trois. L'accusé avait préparé le souper comme de coutume; à la suite de ce repas Darras se trouva pris de vomissements; ses traits s'étaient altérés profondément.

Pendant la soirée, les coliques ne cessèrent pas; les vomissements se succédaient avec rapidité. Au milieu de la nuit, sa femme fut obligée d'aller éveiller un voisin pour venir à son secours. Le malade rendait de la bile sans aucun effort; il constata que l'estomac était douloureux, les extrémités froides et le pouls faible, que le malade endurait une soif brûlante et des coliques continuelles; il éprouvait sans cesse le besoin de vomir, et quand les vomissements cessèrent, la diarrhée se déclara.

Pendant la soirée du 5 novembre, Darras fut moins agité que le matin; le 6, les déjections étaient plus moindres; le 7 novembre, l'agitation augmenta; le 8, l'état du malade devint plus inquiétant; enfin, le 10, à une heure du matin, Darras mourut dans le délire. Telle fut la marche de cette courte et terrible maladie. Telle fut la marche de cette courte et terrible maladie. Telle fut la marche de cette courte et terrible maladie. Telle fut la marche de cette courte et terrible maladie. Telle fut la marche de cette courte et terrible maladie.

On put s'expliquer nettement sur les causes de la mort; on a procédé à l'analyse des intestins, des expériences multipliées ont amené les chimistes à constater que le cadavre contenait de l'acide arsénieux. Darras était mort empoisonné. Quels étaient les auteurs de l'empoisonnement? Hors de sa maison, Darras n'avait pas d'ennemis, mais la haine de sa femme était connue; le désordre de ses mœurs, la violence, sa passion pour la Rasse, l'immoralité de cet homme, faisaient redouter tous les excès.

Quelle main d'ailleurs avait pu verser le poison, jusqu'à sein du foyer; frapper l'époux sans attendre la fille ni l'épouse, si ce n'est la main qui avait préparé et servi le souper, la main de la femme adultère? Elle a bien senti dans sa conscience que ces faits l'accablèrent; elle a tenté de repousser cette preuve en disant que le sieur Damiens avait soupé le 4 novembre avec son mari. Malheureusement Damiens a démenti cette déclaration.

D'autres indices sont encore venus corroborer ces preuves. Ainsi, le lendemain du jour où Darras est tombé malade, sa femme, brouillée avec tous les parents de son mari, à cause de son inconduite, les a fait appeler près de lui. Deux jours plus tard, lorsque le médecin comptait encore sur la guérison et que le malade y comptait lui-même, elle fit prier le sieur Cauchy d'engager son mari à lui faire donation de sa maison. Cet appel pressé aux parents du mari; cette démarche odieuse pour obtenir une donation, ont laissé dans tous les cœurs la conviction que l'accusée savait les causes de la mort et que la fin serait prochaine. Mais il est une preuve plus décisive que ces indices. Quelques jours après la mort de Darras, au domicile de la veuve, dans le tiroir d'un meuble dont elle avait seule la clef, on a découvert le reste d'un paquet d'arsenic.

Voici dans quelles circonstances l'accusée fut arrêtée le 5 décembre. Au moment de son départ pour Amiens, le juge de paix apposait les scellés, la femme Longuet, chargée de l'enfant, demanda les linges à son usage; elle portait un vêsetoire au bras; des drogues servant à la panser étaient déposées dans le tiroir d'un meuble toujours fermé et dont l'accusée avait remis les clés avant son départ. Ce tiroir fut ouvert; il contenait plusieurs boîtes; dans l'une d'elles était du papier d'Albespère. Sous ce papier, on découvrit un petit paquet plié selon l'usage des pharmaciens, et, dans ce paquet, un peu de poudre blanche; la dame Longuet pensa d'abord que cette poudre servait à l'enfant. Les réponses de la jeune fille et les observations des nombreuses personnes qui examinèrent le paquet décidèrent la femme Longuet à ne pas faire usage de la poudre.

Par prudence et pour éviter toute méprise, la dame Longuet plaça le paquet dans un livre, le livre glissa contre le mur et le meuble sur lequel elle l'avait déposé, elle ne songea pas à la poudre. Le bruit de cette découverte se répandit bientôt dans le public. Le maire d'Hornoy réclama ce paquet; il fut retrouvé derrière un meuble, dans le livre où la dame Longuet l'avait placé, et reconnu par les personnes qui l'avaient examinée la première fois le 20 décembre; il fut remis par la gendarmerie entre les mains des magistrats chargés de l'instruction. Le 21 du même mois, la veuve Darras fut interrogée; aux premiers paroles du juge sur le tiroir fermé, sur les boîtes qu'il contenait, les traits de la veuve Darras s'altèrent; sa souffrance devint visible. Le magistrat n'avait encore rien dit du paquet ni de sa découverte, mais les questions laissèrent pressentir ce fait; frappé de son trouble il lui dit : Pourquoi pâlissez-vous? — C'est le besoin, dit-elle, je souffre depuis quelques jours. Questionnée sur le paquet de poudre blanche, elle dit avoir acheté de la poudre pour les vers; dans la suite de l'interrogatoire, elle reconnut qu'elle a pu mettre ce paquet dans une boîte.

Durant toute l'instruction elle procéda par une série d'explications contradictoires et mensongères. Rasse a nié constamment. On a parlé de suicide, comme si la conduite de Darras, avant sa maladie et jusqu'à sa mort, ne protestait pas contre cette supposition. Cette supposition injurieuse pour sa mémoire, ne l'est pas moins pour l'accusée.

En conséquence de ces faits, Flore-Vénérande Hullin, veuve de Jean-Baptiste Darras et Pierre-Hippolyte Rasse, comparassent devant la Cour comme accusés; la première d'avoir, en novembre 1847, volontairement attenté à la vie de Jean-Baptiste Darras, son mari, par l'effet d'une substance vénéneuse qui pouvait donner la mort, et l'a en effet occasionnée; le second, de s'être rendu complice du crime d'empoisonnement ci dessus spécifié en procurant à la veuve Darras la substance qui a servi à attenter à la vie dudit Jean-Baptiste Darras, sachant qu'elle devait servir, crime prévu par les articles 59, 60 et 401 du Code pénal.

Cette affaire, dont les débats ont duré deux jours, et dont le jugement n'a été prononcé qu'à minuit et demi, avait attiré un nombreux auditoire.

M. Jolibois, avocat-général, occupait le fauteuil du ministère public. M. Jallon et Thuillier ont défendu Rasse et la femme Darras. Ils ont combattu les charges de l'accusation et montré que rien ne prouvait d'une manière certaine la culpabilité des accusés.

Le jury a rapporté, après une heure de délibération, un verdict de non culpabilité.

L'ordonnance d'acquiescement a été accueillie par quelques applaudissements.

Le président de la haute commission des études scientifiques et littéraires, a adressé le rapport suivant au ministre de l'instruction publique et des cultes.

ÉCOLES MATERNELLES.

Monsieur le ministre, La haute commission a été profondément touchée de

la sollicitude qui vous a porté à recommander à son atten- tion les salles d'asiles. Elle n'ignore pas que c'est au sein de ces modestes institutions que se préparent l'éducation du pays et que se déposent les germes les plus essentiels de l'avenir. Aussi abonde-t-elle pleinement dans l'espoir de voir la main bienfaisante de la République s'y étendre.

Elle ne se dissimule pourtant pas la profonde diffé- rence qui doit séparer ce genre d'institutions de celui des écoles primaires. La charge de l'Etat, en ce qui concerne l'instruction publique, doit aller sans cesse en augmentant, tandis qu'à l'égard des salles d'asiles, dans l'opinion de la haute commission, qui est heureuse, Monsieur le mi- nistre, de s'y trouver d'accord avec vous, la charge de l'Etat devrait tendre au contraire à aller sans cesse en se restreignant. Il faut que toutes les mères, conformément au vœu de la nature, qui est aussi celui de la plus sage po- litique, soient mises finalement en telle position que rien ne les empêche plus de vaquer aux soins de cette éduca- tion de la tendre enfance, qui est leur premier devoir comme leur premier bonheur, et dont aucun fonctionnaire de l'Etat ne saurait s'acquitter aussi bien qu'elles.

Mais en attendant que la République ait pu corriger les inconvénients si nombreux que le régime du passé a implantés jusque dans nos mœurs, et dont souffre aujour- d'hui tout le peuple de France, il faut bien s'appliquer à lui tout ce qui a le caractère de remède avec le même zèle que celui qui est revêtu d'un caractère organique définitif. C'est à ce point de vue que la haute commission a voulu étudier les asiles. Elle les regarde comme destinés à faci- liter l'éducation des enfants des travailleurs et à concourir à l'avènement de l'époque où, toutes les familles ayant conquis les lumières et la liberté pratique qu'il leur faut, la première enfance ne pourra s'écouler nulle part plus heureusement qu'au foyer domestique.

Nous souhaiiterions, Monsieur le ministre, qu'on pût considérer les salles d'asile comme le domicile de la meil- leure des mères qui, rassemblant autour de ses enfants ceux des familles du voisinage, s'appliquerait à les déve- lopper sans fatigue tous ensemble sous le triple rapport du cœur, de l'intelligence et du physique, tout en les excitant à s'élever. Aussi, renonçant bien volontiers à ce nom de sal- les d'asile qui semble rappeler des idées de misère et d'aumône, la haute commission vous recommande-t-elle unanimement ce nom si doux d'école maternelle, où se peint si bien l'esprit nouveau, et que vous aviez vous- même, Monsieur le ministre, relevé avec satisfaction dans une lettre de M^{lle} Marie Carpentier. C'est sous ce nom qu'elle aurait à cœur de voir l'institution se perfectionner, se généraliser et se répandre jusqu'à nouvel ordre, sous votre autorité, dans toute l'étendue de la République.

C'est assez vous dire, Monsieur le ministre, que la haute commission vous adresse toutes les assurances de son zèle à vous seconder dans une entreprise aussi utile que le perfectionnement de ces petites écoles, et particu- lièrement dans tout ce qui concernera l'école spéciale de perfectionnement que vous vous proposez d'instituer à Paris. Elle insiste expressément pour que les cours d'in- struction proprement dits y soient réduits aux plus faibles proportions, et qu'une école maternelle modèle, ac- compagnée des exercices et des explications convenables en soit tout le fondement. C'est dans cette institution que l'on mettrait en essai les méthodes de récréation les plus avantageuses pour le développement comme pour le plaisir des enfants, et que les aspirantes et les directrices de la France pourraient venir s'instruire aux pratiques mater- nelles que l'expérience de l'école modèle aurait décidé votre ministère à sanctionner.

Agrez, Monsieur le ministre, mon salut respectueux et fraternel.

Le président de la haute commission des études scientifiques et littéraires, JEAN-REYNAUD.

Approuvé ce rapport : CARNOT.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Isère. — On écrit de Châtillon au Journal de l'In- dère : « Une horrible catastrophe vient de plonger notre ville dans le deuil. « A sept heures du soir, une détonation sourde et lointaine se fait entendre dans Châtillon. On eût dit la se- coussse d'un tremblement de terre. Bientôt un grand nombre de personnes se précipitent dans les rues, et les cris : Aux forges ! aux forges ! jettent toute une population sur le chemin de cet établissement.

Dans la foule, on rencontre avec effroi des ouvriers noirs, brûlés presque de la tête aux pieds, contrain- tement en poussant des cris à déchirer les entrailles. On arrive à la forge ; là, quel spectacle ! chaque lit de forge- ron contient un ou plusieurs malheureux plus ou moins brûlés, se débattant dans d'atroces douleurs. Sur l'aire même de la forge, en face du haut fourneau, que dévore l'incendie, des femmes, des hommes crient, pleurent, et demandent ceux-ci un père, un frère, un enfant, celles-là un mari, un frère, un fils ; quelques-uns déplorent un malheur connu, la plupart craignent pour ceux qui leur sont chers, et que, dans un pareil désordre, elles ne voient pas auprès d'eux.

Nous ne connaissons pas encore toute l'étendue de notre malheur. « Un forgeron, qui est en même temps le concierge de l'établissement, s'occupa de savoir où pouvaient être M. Charles Yvernault-Roinat fils, de La Châtre, l'un des maîtres de forges, et M. Michel Vergne, son ami et l'un de ses associés, qu'il avait remarqués là tout près au moment de l'explosion. Ne les trouvant ni dans la foule, ni dans leur demeure, il nous dit : « Ils sont là-dessous, cher- chons-les. » Et il montrait un énorme tas de matériaux que nous fouillions aux pieds et qui provenait de l'un des murs du haut fourneau, écroulé par suite de la commo- tion. Chacun se met à l'œuvre ; bientôt nous retrouvons les cadavres mutilés, broyés, de nos deux concitoyens.

Le caissier de l'établissement, M. Frédéric de Marcy, se voyant couvert d'une pluie de fonte en fusion, a eu l'i- dée de se jeter à l'eau ; on l'en a immédiatement retiré. Mais ses blessures étaient si nombreuses et si graves qu'il a succombé le lendemain au milieu d'horribles souff- rances. On a aussi à déplorer la mort du charpentier, nommé Delorme, et d'un ouvrier journalier.

Voilà déjà cinq victimes qui ne souffrent plus ; il en reste beaucoup d'autres à demi-brûlés qui ne peuvent que souffrir plus ou moins longtemps. Un grand nombre de familles vont se trouver sans soutien, dans le dénû- ment le plus complet ! « On explique ainsi cet affreux événement : Hier, à la coulée de sept heures, on devait fondre une énorme enclume de forge. Pour en établir le moule, on avait dû creuser assez profondément le sol, et un peu d'eau avait surgi au fond de l'orifice. On croyait l'avoir suffi- samment asséchée. « Cependant, quand un libre passage eut été ouvert à la lave et qu'elle eut atteint le fond du moule, une explosion effroyable couvrit d'une pluie de fonte toutes les personnes présentes et fit érouler un pignon, qui engloutit sous ses

décembre, comme je vous l'ai dit plus haut, MM. Michel Vergne et Yvernault-Roinat. « Toute la nuit, malgré une pluie incessante, le fourneau a été la proie des flammes, qu'un vent d'ouest éloignait heureusement des autres bâtiments. Et dire que Châtillon, ville de 3,000 âmes, n'a pas une pompe à incendie, pas une compagnie de pompiers ! « Nous ouvrons ici une souscription en faveur des fa- milles d'ouvriers que frappe cette catastrophe. Nous com- ptons sur le Journal de l'Indre pour provoquer à Châteauroux la même mesure. « Au nom des travailleurs de Châtillon, ajoute le Jour- nal de l'Indre, nous faisons appel à leurs frères de Châteauroux. Une liste de souscription sera déposée ce soir dans les clubs de la ville. Nous recevrons, pour les transmettre à M. le maire de Châtillon, les offrandes qu'on voudra bien nous adresser. »

PARIS, 25 AVRIL.

On lit dans le Moniteur : « Un bruit injurieux a été répandu depuis quelque temps contre M. le général Courtais, commandant supérieur de la garde nationale. On a prétendu que ce citoyen servait en 1830 dans la garde royale, lors des événements de juillet, et avait combattu contre le peuple dans les jour- nées de juillet. La vérité est que M. de Courtais est sorti des hussards de la garde le 21 mars 1821, pour passer dans le 5^e hussards, et qu'il a quitté complètement le ser- vice le 28 juin 1828. »

Au commencement de ce mois, des désordres qui avaient leur origine dans un fait complètement étranger à la po- litique et bien futile, se manifestèrent dans le 5^e régiment de cuirassiers. Plusieurs centaines de cavaliers, égarés par des sug- gestions intéressées, et, pour la plupart, ivres de vin et d'eau-de-vie, étaient descendus, à onze heures du soir, dans la cour de leur caserne, et menaçaient, à grands cris, d'en forcer la porte pour aller chercher et ramener en triomphe un officier qu'ils savaient devoir être et qui a été sévèrement puni.

Le tumulte était menaçant. Le colonel du 5^e cuirassiers, le colonel Anfray en fut prévenu. Il courut à la caserne, pénétra, non sans peine, au milieu de la foule ardue, et chercha, par ses paroles, à la ramener au calme et à la discipline. Ses efforts furent vains ; le bruit couvrit sa voix.

Soudain il va droit au cuirassier qui paraissait le plus ardent ; il le saisit au collet, et d'une voix retentissante il s'écrie : « Au nom du peuple français, je déclare cet homme chef de l'émeute, et, sur mon honneur, avant huit jours il sera condamné à mort et fusillé, si la sédi- tion ne s'apaise à l'instant. »

Cet acte de vigueur intimide les plus mutins. Le calme se rétablit comme par enchantement ; les cavaliers re- gagnent leurs chambres, et le colonel sortit laissant tout dans le plus grand ordre.

Le lendemain, le général commandant le département réunit le régiment, en passe la revue, le fait former en ca- ré, et lui adresse quelques paroles fermes, dignes, sorties du cœur. Son allocution est couverte par les cris de : Vive notre colonel !

Depuis, le 5^e régiment de cuirassiers n'a cessé de don- ner l'exemple de la meilleure discipline. Le ministre de la guerre a félicité le colonel Anfray sur sa conduite si noble, si courageuse. Cet officier doit être donné en exemple à tous ses camarades.

Un journal du soir annonçait que par suite de graves irrégularités commises dans la distribution des cartes du 12^e arrondissement, les opérations électorales de cet ar- rondissement devaient être annulées. C'était une erreur ; les opérations de ce collège ont continué, et ce sera à l'Assemblée nationale de prononcer sur les faits réguliè- rement constatés. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le National :

« Nous avons dit hier notre opinion sur les irrégularités imputées à la mairie du 12^e arrondissement. Elles sont graves, et ce n'est pas à tort que l'opinion s'en est émue ; mais il ne faut pas non plus s'en inquiéter outre mesure, ni surtout en exagérer la portée. L'autorité, prévenue en temps utile, a compris son devoir et a fait sur-le-champ tout ce qu'il fallait faire. Si les mesures prises, si les précautions or- données n'ont pu fermer la porte à tous les abus, s'il reste encore des doutes à quelques citoyens, qu'ils aient été té- moins de faits assez graves pour vicier l'élection, ils doi- vent s'adresser à la seule autorité compétente en matière d'élections, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale. Nous ne doutons pas que toute protestation de cette nature ne soit prise par elle en sérieuse considération, et qu'une enquête sévère ne soit immédiatement décrétée. Le temps des fraudes électorales est passé, et ne reviendra plus. Qu'on se le tienne pour dit. »

Le Gouvernement provisoire, considérant les services rendus à l'Etat dans une longue et honorable carrière par M. Pons (de l'Hérault), l'a nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. de Janzé, dé- missionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— On lit ce soir dans la Patrie : « Les deux tiers environ des électeurs inscrits sur les listes de Paris ont déposé hier et avant-hier leurs bulle- tins dans l'urne électorale.

« D'après des informations que nous sommes fondés à croire exactes, nous pouvons annoncer qu'à l'heure où nous mettons sous presse, le dépouillement des votes pré- sente une majorité considérable en faveur des sept mem- bres du Gouvernement provisoire exclus de la liste des candidats émanée du Luxembourg.

« On sait, du reste, que les résultats définitifs des élec- tions parisiennes ne pourront être connus que le 28 ou le 29.

« Paris est calme ; de forts pelotons de garde nationale veillent sur les mairies, et toutes les précautions ont été prises pour repousser vigoureusement les tentatives in- sensées qui auraient pour but d'enlever les urnes qu'on y a déposées. »

Dans les premiers jours de mai, la France entière viendra dans le Champ-de-Mars s'asseoir au banquet de la République. Les travailleurs, la garde nationale et l'ar- mée, représentés par cent mille délégués, uniront leurs ames et formeront des vœux pour que notre patrie soit prospère et forte ; tous jureront de la défendre contre l'en- nemi du dehors et du dedans, et de mourir pour elle.

Quant le programme général pourra être connu, et ce sera bientôt, chacun jugera quel immense éclat le Gouver- nement provisoire veut donner à cette fête. Au premier rang figurera l'Agriculture et l'Industrie. La première sera représentée par un char attelé de quatre paires de bœufs ayant les cornes dorées et ornées de bandelettes. Le char, d'une forme simple et rustique, portera trois ar- bres : un chêne, un laurier, un olivier, symboles de force, d'honneur et d'abondance, puis une charrie au milieu d'un groupe d'épis, de fruits et de fleurs. Autour de ce char, un chœur composé de jeunes filles, élevés du Con- servatoire de musique, chantera des hymnes patriotiques ;

derrière le char, les orphéonistes alterneront les chants. Sur la ligne des boulevards, de distance en distance, depuis la colonne de Juillet jusqu'à la Madeleine seront 32 édifices légers sur lesquels on aura placé à l'avance les objets remarquables des différents produits de l'industrie. Chacun de ces repositoires, entouré de jeunes filles, servira de lieu de réunion aux délégués des corps d'état désignés par le sort pour transporter les produits des diverses in- dustries au Champ-de-Mars. Ces repositoires sont destinés à recevoir des brancards sur lesquels seront placés ces produits ; de chaque brancard tomberont des rubans et des cordons, lesquels seront tenus par ces jeunes filles, prises dans la classe ouvrière et dont le nombre sera de cinq cents environ. L'étendard de la corporation marchera en tête.

Arrivées au Champ-de-Mars, les jeunes filles prendront place sur une estrade capable de contenir cinq mille per- sonnes, dressée derrière les membres du Gouvernement provisoire. Elles occuperont les premiers rangs et prendront part au dîner. Immédiatement après elles viendront les dames qui désireront assister à cette fête. Des billets seront mis à leur disposition pour un prix que l'on fera connaître ultérieurement, ainsi que le nom des dames chargées de la distribution. Le produit de cette location sera échangé contre cinq cents livrets de la caisse d'é- pargne, lesquels seront distribués aux jeunes filles qui auront pris place sur l'estrade.

Chaque corporation devra donc se réunir immédiate- ment et séparément pour y être représentée. Tous les ren- seignements à cet égard seront donnés par M. Léon Feu- chères, un des architectes, demeurant rue Larochehou- cault, 13, qui conviendra avec eux de la forme à donner aux brancards et aux décorations des étendards. Chaque corps d'état devra fournir le sien, sur un modèle convenu avec l'architecte. Malgré cette légère dépense, nul doute que chacun d'eux ne s'empresse d'apporter son concours et ne rivalise de zèle, afin que la patrie puisse être fière de leurs œuvres. Le Gouvernement a voulu que la France entière puisse juger en un jour combien son industrie est belle et grande, honorer le travail de ses enfants et prendre date de ce jour pour montrer au monde quels riches matériaux la République possède pour placer la France, avec le concours des idées démocratiques, à la tête de l'univers industriel.

Il paraît certain que le Gouvernement provisoire convo- quera les départements à prendre part à cette fête républi- caine et de fédération. Des délégués partiront de cha- que chef-lieu et arriveront à Paris, qui veut leur faire honneur de notre révolution, fraterniser avec eux et veiller à la prospérité de la République.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux de samedi dernier, des détails sur l'organisation des divers corps armés formés en dehors de ceux qu'autorisait la loi ou les droits du Gouvernement provisoire. Notre publica- tion a produit déjà deux bons résultats : d'abord celui de faire disparaître de la coiffure des officiers de la garde ré- publicaine un emblème qui n'appartient plus à notre épo- que, le second de faire cesser la position anormale d'un corps auquel le Moniteur de vendredi 21 donnait le titre de Garde spéciale de l'Hôtel-de-Ville, et que le décret en date d'hier, publié dans notre numéro de ce matin, dé- clare devoir former un bataillon spécial de la garde ré- publicaine.

Quant au corps des montagnards, ce que nous en avons dit a provoqué plusieurs questions qui nous sont adressées par correspondance. On nous demande, notamment, à quel corps appartient un poste qui occupe depuis plus- sieurs jours le rez-de-chaussée d'un hôtel, rue de Rivoli, 16, dans lequel sont placés les bureaux du journal fondé par M. Sobrier sous la titre la Commune de Paris.

Voici les renseignements que nous pouvons donner à ce sujet : Les hommes de planton qui se trouvent casernés dans l'hôtel de la rue de Rivoli, n° 16, occupé précédemment par les bureaux de la maison du comte de Paris et de la duchesse d'Orléans sa mère, appartiennent au corps des montagnards, formé, ainsi que nous l'avons dit, à la pré- fecture de police, au moment où, le 24 février même, M. Sobrier et Caussidière venaient de s'y installer comme délégués du Gouvernement provisoire.

Ce corps, dont le noyau d'abord assez faible n'était composé exclusivement que de combattants, accourus des barricades du quartier Saint-Martin, du Palais-Royal et des Tuileries, s'étant grossi de Lyonnais empressés de venir se grouper autour de leur compatriote, M. Caussidière, se trouva bientôt porté à 700 hommes environ. Ce fut ce corps, dont nous avons eu le regret de signaler le manque de discipline, qui fut chargé au moment où se créèrent les premiers clubs, de faire le service d'ordre à l'entrée toujours turbulente et à la sortie des séances. C'est à ce titre sans doute qu'un détachement fut envoyé à l'hôtel de la rue de Rivoli, où le citoyen Sobrier a éta- bli un club des clubs dont il a la présidence.

Quoiqu'il en soit, à la suite des mesures prises par le préfet de police, pour faire évacuer l'hôtel du quai des Orfèvres par les montagnards, casernés désormais, ainsi que nous l'avons annoncé, dans les anciens bâtiments de l'institution des jeunes aveugles, rue Saint-Victor, le Gouver- nement provisoire a dû se préoccuper du soin de régulariser la position de ce corps, en dehors, jusqu'à ce moment, de toutes les conditions légales d'existence. C'est dans ce but qu'a été rendu le décret, en date d'hier, re- produit ce matin dans nos colonnes, et dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Le corps des Lyonnais (les montagnards), s'élevant environ à 700 hommes, sera réuni aux 1,500 hommes d'infanterie de la garde républicaine de Paris. »

Nous avons dit quel est l'uniforme de cette garde, dont l'effectif va ainsi se trouver porté à 2,200 hommes d'infan- terie. Quant à la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville, devant former un bataillon spécial, voici quel sera son costume, que portent déjà quelques-uns de ses officiers : le pantalon garance, la redingote bleue, croisée sur la poitrine, avec larges revers blancs à liserés rouges ; le sabre d'infanterie suspendu au ceinturon noir à plaque sur le devant ; enfin, le chapeau de l'ancienne garde des consuls, à trois cornes, bas de forme, pompon rouge al- longé et plumeau de erin retombant comme ceux de l'ar- tillerie.

Des lettres de Berlin, arrivées ce matin à Paris, annoncent que le peuple est encore une fois maître de la ville, et qu'il exige que l'entrée en soit interdite aux troupes.

— Les audiences de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance reprendront demain mercredi.

— Hier, à neuf heures du soir, M. le ministre de la guerre s'est rendu en personne à l'état-major de la divi- sion, pour faire expédier l'ordre à deux bataillons du 29^e de ligne, en garnison à Saint-Denis, et à trois escadrons de cuirassiers, en garnison à Saint-Germain, de se diriger en toute hâte, par le chemin de fer, sur Beauvais où des troubles de la plus haute gravité venaient d'éclater. Deux officiers d'état-major ont été immédiatement en- voyés à Saint-Denis et à Saint-Germain.

— A l'occasion de l'arrivée à Alger du sieur Couput (V. la Gazette des Tribunaux d'hier), on a dit que le gé-

néral Cavaignac, gouverneur-général, avait donné sa dé- mission. Soivant le Siècle, le général se serait borné à dire à M. Gouput qu'il pouvait s'occuper d'élections, si telle était sa mission spéciale, mais que dans le cas où il se mêlerait de l'administration, il se verrait dans la né- cessité de le faire embarquer immédiatement pour la France.

Le Siècle ajoute que, par un décret rendu hier, M. Couput vient d'être révoqué de ses fonctions.

— Un nommé Lubert, déserteur de la 12^e compagnie des équipages de ligne de la marine, a été arrêté ce matin à Paris, et conduit par le service de sûreté au dépôt de la préfecture de police, pour de là être mis à la disposition de l'autorité militaire.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 avril. — La chambre des lords a tenu séance aujourd'hui pour recevoir la sanction de la reine au bill pour la protection de la couronne et du gouvernement. Cette loi sera promulguée en Irlande immédiatement avant la mise en jugement de MM. Smith O'Brien, Meagher et Mitchell.

Les deux chambres se sont ajournées jusqu'après les vacances de Pâques.

— 24 avril. — M. Cochrane, le rude adversaire de la loi des pauvres, avait annoncé depuis longtemps par la voie des journaux qu'il traverserait aujourd'hui les quar- tiers les plus populeux de la capitale à la tête de 150,000 hommes au moins pour porter au ministère de l'intérieur sa pétition contre le fléau du paupérisme.

Le ministre de l'intérieur, sir George Grey, a déclaré à l'une des dernières séances de la Chambre des communes qu'il s'opposerait par tous les moyens que lui accorde la loi à une manifestation qui pouvait entraîner une per- turbation dangereuse.

Nous devons dire, pour rendre hommage à la vérité, que les curieux ont été éloignés du rendez-vous à Trafal- gar-square par une influence encore plus forte que les menaces de l'autorité : la pluie tombait à torrents ; il n'y avait sur la place que quelques oisifs ; le plus grand nom- bre avait cherché un abri sous les saillies formées par les devantures des portes. A midi, la pluie ayant un peu cessé, à 5 h un partir de la place Leicester-square un char oblong sur les panneaux duquel étaient inscrits les noms des di- verses maisons ou salles d'asiles pour les pauvres, avec des figures représentant des hommes et des femmes demis- nus, exténués par la faim et la misère. On lisait au bas de ces emblèmes les mots : « C'est ainsi que le pauvre couche et gèle sur le pavé. »

Ces images, tracées par une main inhabile, excitaient la risée des passans. Lorsque le cortège fut arrivé au lieu fixé comme le quartier-général, les gardes de police si- gnifièrent à M. Cochrane la défense de laisser passer son cortège, mais on ajouta qu'il pouvait, accompagné d'un petit nombre d'amis, se rendre de sa personne à White- Hall pour remettre sa pétition entre les mains du ministre ou du secrétaire-général.

Le pétitionnaire ne se tint point pour battu ; il monta dans une calèche découverte avec deux ou trois adhé- rens, et précéda le char pavoisé derrière lequel marchait une foule devenue de plus en plus considérable. Le cor- tège se mit en marche, mais il fut bientôt arrêté par un détachement de police municipale. M. Cochrane monta alors sur la banquette de la calèche et dit : « Messieurs de la police, il paraît que vous êtes décidés à empêcher une manifestation légale ; hé bien ! je vous déclare que vous violez la loi, et je ne souffrirai point que la loi soit violée. »

La harangue fut interrompue par les cris des consta- bles, qui enjoignirent au cocher de rebrousser chemin. Le cocher fouetta ses chevaux ; mais la calèche se croisa avec un cabriolet qu'elle faillit renverser. Les agents de police détélèrent les chevaux, malgré les protestations de M. Cochrane, afin de dégager le cabriolet. Les chevaux furent remis à leur place ; mais en ce moment le conducteur du char qui portait les emblèmes s'avança vers M. Cochrane et réclama le prix de sa journée, attendu qu'il y avait im- possibilité démontrée d'aller plus loin. M. Cochrane a tiré de sa bourse la somme nécessaire pour satisfaire à cette juste réclamation. Il se rendit ensuite dans sa calèche au ministère de l'intérieur ; derrière sa voiture étaient 12 à 1,500 personnes à qui l'on n'avait pu barrer le passage.

Descendu de sa voiture avec ses deux compagnons, il s'adressa au concierge de l'hôtel du ministère, qui lui dit que sir George Grey était absent. Je comprends cela parfaite- ment, dit M. Cochrane, le ministère a de très bonnes raisons pour ne pas me recevoir. Après deux ou trois mi- nutes d'attente ses amis et lui ont remonté dans la calèche qui s'est perdue au milieu de la foule. Ainsi s'est ter- minée cette cérémonie qui avait cependant inspiré quel- ques inquiétudes aux gens de finances. Il s'est fait peu d'affaires à la bourse, mais le lundi de Pâques est en quel- que sorte un jour de vacances.

— (Manchester), 22 avril. — Des enfants qui étaient entrés dans un bois près de Runcorn, pour s'amuser à dé- nicher des corneilles, ont trouvé une boîte d'acajou sem- blable à celles dont se servent les marchands colporteurs de bijoux. Le couvercle de la cassette avait été brisé, l'intérieur en était vide et l'on remarquait, soit en dedans soit en dehors, plusieurs gouttes de sang encore fraîches. Le principal inspecteur de police, à qui les enfants ont apporté cette boîte, n'a pas douté qu'elle n'eût appartenu à un marchand ambulancier que l'on aura assassiné pour s'emparer de sa pacotille. Ces soupçons ont été fortifiés par la découverte qui a été faite au milieu des broussailles d'une épingle de chemise montée en pierre fausse, d'un couteau et de deux plumes d'acier. On avait vu la veille, dans les environs, un marchand juif porteur d'une boîte pareille. C'est sans doute ce malheureux qui a été assas- siné ; mais toutes les recherches faites dans le bois et dans les étangs voisins pour trouver son cadavre ont été inu- tiles.

— ITALIE (Sicile). — Le parlement général de la Sicile, dans sa séance du 13 avril, a rendu le décret suivant :

« Art. 1^{er}. Ferdinand de Bourbon et sa dynastie sont pour toujours déchus du trône de Sicile.

« Art. 2. La Sicile sera régie par un gouvernement constitutionnel, après avoir réformé sa constitution ; elle appellera au trône un prince italien.

« Fait et délibéré à Palerme, le 13 avril 1848.

« Le président de la Chambre des communes, « Signé, MARCI DE TORREARS.

« Le président de la Chambre des pairs, « Signé, duc de SERRADIFALCO.

« Pour copie conforme : « TORREARS.

« Le secrétaire, CALVI. « Le président du royaume, « RUGGERO SEPTIMO. »

Le même jour, toutes les statues de bronze représen- tant quelques membres de la famille des Bourbons ont été renversées pour être portées aux fondeurs et converties en canons.

La ville a dû être illuminée pendant trois jours. — ESPAGNE (Madrid), 19 avril. — M. Viloslada, rédac- teur en chef du journal l'Esgagnol, l'a quitté pour fonder une autre feuille intitulée l'Espagne (la Espana). Son dé- but n'a pas été heureux : le premier numéro a été saisi à

Madrid dans les bureaux, et à la poste pour les provinces. Il faut croire cependant que l'autorité s'est relâchée de cette rigueur, car les numéros 1 et 2 sont arrivés en même temps à Paris.

Bourse de Paris du 25 Avril 1848. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 courant, 3 0/0 emprunt 1847, etc.

Table with 4 columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc. Rows include 5 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include Saint-Germain, Versailles r. droite, Paris à Orléans, etc.

crôpes de Chine à acheter sont invitées à visiter la magasin de la Ville de Paris, qui a fait sur ces articles un rabais considérable.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Cleres, le Maçon. ODEON. —

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Versailles PROPRIÉTÉ Etude de M. MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 4 mai 1848, heure de midi.

Versailles NUE PROPRIÉTÉ Etude de M. MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 4 mai 1848, heure de midi.

Il y a deux usfruitiers; le premier est âgé de 83 ans, le deuxième de 56 ans. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1° A M. Mesnier, avoué poursuivant, place Hoche, 10; 2° A M. Remond, avoué présent à la vente, rue Hoche, 45.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Paris JOURNAL DES PRÉDICATEURS Adjudication le jeudi 27 avril courant, dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. PLANCHAT, notaire.

Adjudication du Journal des Prédicateurs. Sur la mise à prix de 1,000 fr., et même à tout prix. S'adresser pour les renseignements: Audit M. Planchat, boulevard Saint-Denis, 8; Et à M. Sallior, rue Fontaine-Molère, 37. (8027)

FONDS DE COMMERCE

Paris Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M. LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29, le 5 mai 1848, heure de midi. D'un Fonds de commerce de marchand et éditeur d'estampes, exploité à Paris, place du Louvre, 10, comprenant l'achalandage dudit établissement, les agencemens, ustensiles et effets mobiliers, les marchandises qui le garnissent, et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité.

Sur la mise à prix de 26,840 fr. 25 c. S'adresser audit M. Lindet, notaire. (8024)

JARDIN D'HIVER. L'assemblée générale des actionnaires du Jardin d'Hiver, qui devait avoir lieu le samedi 4 mai, est remise au jeudi 11 mai.

COLLÈGE DE FRANCE. Ecole d'administration. Cours préparatoire de M. Lespinaise, rue Baillet-Latour, 1. Pension et externat. (833)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, SOCIÉTÉ

Place de la Bourse, n. 8, à Paris.

BIGOT ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 8.

TARIF DES ANNONCES

BIGOT ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 8.

LE JOURNAL DES DÉBATS, LE CONSTITUTIONNEL, LE SIÈCLE, LE NATIONAL, L'UNION, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE DE FRANCE, L'ESTAFETTE, LE DROIT, LE COMMERCE, LA RÉFORME, LA RÉPUBLIQUE, LA PATRIE, LA LIBERTÉ ET LE CORSAIRE.

Table with 2 columns: LIBRAIRIE, INDUSTRIE. Rows include D'une à quatre Annonces en un mois, Cinq Annonces et plus en un mois, etc.

Table with 2 columns: LIBRAIRIE, INDUSTRIE. Rows include D'une à quatre Annonces en un mois, Cinq Annonces et plus en un mois, etc.

Table with 2 columns: ANNONCES-AFFICHES, ANNONCES-ANGLAISES. Rows include Une Annonce au-dessous de 31 lignes, Cinq Annonces en un mois, etc.

Table with 2 columns: LIBRAIRIE, INDUSTRIE. Rows include Une, deux ou trois Annonces en un mois, Quatre, cinq, six ou sept id., etc.

Table with 2 columns: RECLAMES, FAITS DIVERS. Rows include Une Réclame au-dessous de 26 lig., Cinq Réclames en un mois, etc.

Table with 2 columns: LIBRAIRIE, INDUSTRIE. Rows include D'une à quatre Annonces en un mois, Cinq Annonces et plus en un mois, etc.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les Annonces-Affiches sont comptées sur le caractère de six points; leur hauteur se mesure sur ce caractère, et les Annonces anglaises ligne pour ligne. — Toute fraction de ligne est comptée comme ligne entière. — Les commandes une fois faites sont définitives. — Il ne peut être fait aucun changement dans les Annonces remises pour plusieurs fois.

La Compagnie se charge également des Annonces à insérer dans les journaux des DÉPARTEMENTS et de l'ÉTRANGER. Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Tarif des Annonces légales, judiciaires, purges légales, séparations de corps, etc., faites aux termes du décret du 8 mars 1848 (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris) :

Table with 2 columns: Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX; Annonces partielles isolées. Rows include 1 fr. la grande ligne pour une fois, 75 c. pour deux fois et au-dessus.

EMPRUNT DU GRAND-DUCHÉ DE BADE

Se montant à 30,000,000 de francs. GAINS PRINCIPAUX : fr. 110,000, 85,000, 75,000, 32,000, 25,000, 21,500, etc. Le prochain tirage aura lieu le 31 mai 1848. Il y a deux manières d'y participer, soit pour un tirage, soit pour quatre tirages, qui seront effectués dans le courant d'une année.

Table with 2 columns: Prix d'une action pour un tirage; Prix d'une action pour quatre tirages. Rows include 5 fr., 25 fr., 50 fr., 100 fr., etc.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS CHARBON DE TERRE ET COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumons. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 décembre 1845, enregistré; Entre M. Pierre DESOLMES, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31; M. Jules GORAJOD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9 bis; M. Joseph FACHE, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6; Il appert: Que la société formée entre les parties, sous la raison sociale DESOLMES, GORAJOD et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de sociétés en gros, et pour une durée de cinquante ans, à partir du 1er janvier 1846, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 10 mars 1848.

thurins, 41; M. CLAIRAT, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. CAMBRONNE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 47; Réunis en assemblée générale, après avoir convoqué M. Jeannole et Mme de Saint-Aubin, demeurant à Paris, rue Caumartin, 39, délégués, mais représentés par M. de Fouvillie, non seulement agissant en son nom personnel, mais encore se prévalant leur cessionnaire; Ont dissous, à partir du 11 de ce mois, la société connue sous la raison sociale E. THOREL et C^e, constituée par deux actes passés devant M. Aubry, notaire à Paris, le premier le 13 septembre 1841, et le second le 14 janvier suivant, pour l'exploitation de brevets obtenus pour l'épuration des huiles en Angleterre. M. Thorel a été nommé liquidateur.

BANQUEROUTES. Suivant jugement rendu le 1er décembre 1847, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Joseph-Pierre HAMELIN, 39 ans, boulanger, boulevard de Bruxelles, 36, à La Villette (Seine), commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, a été condamné à six mois de prison, et à six mois de surveillance; et à avoir payé, en outre, des dépens de 50 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LACHÈZE (Jean-Baptiste), sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8256 du gr.). Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LACHÈZE (Jean-Baptiste), sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8256 du gr.). Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LACHÈZE (Jean-Baptiste), sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8256 du gr.). Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LACHÈZE (Jean-Baptiste), sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8256 du gr.). Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LACHÈZE (Jean-Baptiste), sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8256 du gr.). Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.